



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
AMENAGEMENT DU QUARTIER SUD DE L'ANCIEN SITE KNOX A ESCAUDAIN
COMMUNE DE ESCAUDAIN

Dossier n° 59-2007-00201

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 07/11/2007, présenté par MAIRIE D'ESCAUDAIN, enregistré sous le n° 59-2007-00201 et relatif à AMENAGEMENT DU QUARTIER SUD DE L'ANCIEN SITE KNOX A ESCAUDAIN ;

donne récépissé à MAIRIE D'ESCAUDAIN

de sa déclaration concernant :

AMENAGEMENT DU QUARTIER SUD DE L'ANCIEN SITE KNOX A ESCAUDAIN

dont la réalisation est prévue sur la commune de ESCAUDAIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêts de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07/01/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de ESCAUDAIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de ESCAUDAIN par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

11 DEC. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@equipement.gouv.fr



PRÉFECTURE du NORD

Service départemental
de police de l'eau du
Nord - hors cours d'eau
domaniaux

MAIRIE D'ESCAUDAIN

16 rue Paul Bert

59124 ESCAUDAIN

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Astrid
BONIFACE

Mèl : astrid.boniface@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.93

Fax : 03.20.93.11.20

855/51159
Réf. : 59-2007-00201

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement : Aménagement du quartier sud de l'ancien site Knox à Escaudain

Courrier de notification
LAMBERSART CEDEX, le

10 SEP, 2008

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 07/11/07, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
AMENAGEMENT DU QUARTIER SUD DE L'ANCIEN SITE KNOX A ESCAUDAIN

dossier enregistré sous le numéro : 59-2007-00201.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que vous pouvez commencer cette opération dès réception de ce présent courrier étant donné que mon service ne s'opposera pas à votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression des mes salutations distinguées.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef du Service Départemental de Police de
l'Eau,

Le Chef de Cellule,

JM LOISEL

P.J. :
un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@developpement-durable.gouv.fr

2. LOCALISATION ET AMENAGEMENT DE LA ZONE D'APPORT

2.1. OBJET DU DOSSIER

Le présent dossier a été réalisé avec pour objectifs :

- ⇒ la définition des dispositifs d'assainissement à mettre en œuvre pour permettre le rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement des eaux pluviales issues de l'opération.
- ⇒ le respect de la réglementation suivante :
 - Le code de l'environnement et notamment des articles L.214.1 à 6 (ex-article 10 de la Loi sur l'Eau). Cet article stipule que les installations, travaux..., entraînant une modification quelconque du régime des eaux sont soumis à autorisation ou déclaration.
 - La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application.

Trois décrets régissent la mise en œuvre de la procédure :

1. le décret n° 93.742 du 29 mars 1993, qui fixe les procédures d'autorisation ou de déclaration. Le présent dossier est conforme à l'article 29-1 à 4 de ce décret, il comprend les éléments suivants :

- Nom et adresse du demandeur,
- Emplacement du projet,
- Nature, consistance, objet des ouvrages et rubriques de la nomenclature,
- Impact sur le milieu naturel,
- Moyens de surveillance,
- Eléments cartographiques et annexes permettant de faciliter la compréhension du dossier.

2. Décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques

3. Décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux. Les rubriques concernées sont reprises dans le tableau de synthèse (chapitre III).

2.2. EMPLACEMENT DU PROJET

Ce projet d'aménagement du quartier Sud de l'ancien site Knox se situe près du centre ville de la commune d'ESCAUDAIN dans le Département du Nord.

Il est bordé par :

- la rue Camille Desmoulin au Sud-Est,
- les rues Marceau, Bérégovoy et Blanqui au Sud,
- La rue Durre et le sentier d'Helesmes à l'Ouest,
- L'ancien cavalier des mines ou la cité du Maroc au Nord.

Un plan de situation est visible ci-après.

2.3. NATURE DES TRAVAUX

Les travaux à entreprendre comprennent différentes catégories de constructions (70 à 75 logements, une médiathèque, l'EHPAD) accompagnées d'un aménagement de voiries et stationnements sur environ 5,8 ha.

Les travaux vont se produire en deux phases.

Le programme est le suivant :

➤ Phase 1 :

- Aménagement routier de la première partie de l'ancien cavalier des mines (entre la rue Camille Desmoulin et l'intersection avec la rue Taffin),
- Déplacement du sentier de Wallers et aménagement pour circulation en double sens,
- Aménagement routier de la ruelle Blanqui (élargissement),
- Démolition de l'habitation vacante située au croisement de la rue Barbes et la ruelle Blanqui,
- Aménagement de la place Blanqui,
- Création d'une médiathèque et de l'EHPAD (Etablissement Hospitalier pour Personnes Agées Dépendantes).

➤ Phase 2 :

- Aménagement de la deuxième partie de l'ancien cavalier des mines (de la rue Taffin à la rue Henri Durre),
- Création de logements individuels (39),
- Création de logements collectifs (3 immeubles).

Cet aménagement est réalisé sur une zone actuellement urbanisée et anciennement polluée.

